



PREFECTURE DE LA MOSELLE

**direction
départementale
de l'Équipement
Moselle**



**service
aménagement
habitat**

NOTE DE PRESENTATION DU PLAN DES SURFACES SUBMERSIBLES (P.S.S.) RIVIERE MOSELLE

Communes de :

- BERG SUR MOSELLE**
- HAUTE-KONTZ**
- CONTZ-LES-BAINS**
- APACH**
- RUSTROFF**
- CHIEULLES**
- MALROY**

I. – LE DOCUMENT

A l'initiative de l'ETAT, le P.S.S. sur la rivière Moselle a été approuvé par décrets le 10 septembre 1956.

Il constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, et a pour objet le libre écoulement des eaux et/ou la conservation des champs d'inondation.

Ce plan comporte des prescriptions permettant à l'administration de s'opposer à toute action ou ouvrage qui pourrait faire obstacle au libre écoulement des eaux ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations (articles 48 à 61 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Aux termes de la loi du 2 février 1995 dite loi BARNIER (article 40-6) et de son décret d'application du 5 octobre 1995 (article 13), le P.S.S. vaut Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) et continue à produire ses effets.

II. – LES ZONES COUVERTES

Le P.S.S. indique les surfaces qui doivent être considérées comme submersibles. Elles résultent de l'observation des phénomènes naturels d'inondations et sont fixées en fonction des plus hautes eaux connues.

Doivent être considérées comme plus hautes eaux connues celles pour lesquelles on a suffisamment d'éléments de connaissance permettant de déterminer les caractéristiques de la crue, à partir d'enquêtes sur le terrain, de calculs hydrauliques, ou tout autre moyen approprié.

Sur la rivière Moselle, c'est la crue de décembre 1947, dont le débit de crue est d'ordre centennal, qui a été prise en considération.

III. – COMPOSITION DU DOCUMENT

- le document graphique fait figurer les surfaces devant être considérées comme submersibles. Doivent être également indiqués les digues, remblais, dépôts, plantations constructions et tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre de manière nuisible le champ des inondations ;

- le recueil des dispositions techniques contient les dispositions qui sont applicables sur le territoire couvert par le plan. Généralement les surfaces submersibles sont divisées en deux zones : la zone A, dite de grand débit, couvrant une plus ou moins grande partie du lit majeur, et la zone B dite complémentaire où les prescriptions sont moins restrictives qu'en zone A.

IV. – PORTEE DU P.S.S.

Les propriétaires de terrains situés dans les parties submersibles ont obligation de déclarer à l'Administration leur intention de réaliser toute construction, plantation ou ouvrage susceptible de gêner le libre écoulement des eaux ou de restreindre de manière nuisible le champ des inondations.

Les propriétaires concernés peuvent se voir imposer par l'autorité administrative, moyennant indemnité, l'obligation de procéder à la modification ou à la suppression d'installations préexistantes à l'approbation du P.S.S.